

VD_OMNI FI.2018.0187 vom 6. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0187

FR: VD_OMNI FI.2018.0187 du 6 novembre 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0187 del 6 novembre 2019

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un émoulement de retrait du permis de naviguer. A deux reprises, le recourant a été convoqué en vain à l'inspection technique de son bateau; par conséquent, les conditions qui obligeaient en pareil cas l'autorité intimée à retirer le permis de navigation du recourant étaient bien réalisées puisque cela faisait plus de trois ans que le dernier contrôle périodique du bateau avait été effectué. Il importe peu que, postérieurement à la décision de retrait, le recourant ait obtenu de l'autorité intimée qu'elle lui adresse une troisième et ultime convocation pour une inspection périodique à laquelle il s'est cette fois-ci présenté, de sorte que le retrait de permis a été levé.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée n'est pas une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire prononcée à l'égard d'un conducteur, au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR; BLV 741.01), de sorte qu'elle n'est pas susceptible de réclamation (art. 21 al. 2 LVCR). Elle peut donc faire l'objet d'un recours direct au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), lequel s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (cf. arrêts CR.2017.0020 du 13 juillet 2017; CR.2013.0048 du 29 août 2013; CR.2012.0074 du 11 mars 2013). b) En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile; il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant ayant présenté son bateau à l'inspection technique périodique du 11 septembre 2018, la mesure de retrait prononcée le 6 septembre 2018 a été levée et le permis de navigation, restitué à son détenteur. Dès lors ne subsiste plus que l'émoulement de 200 fr. réclamé au recourant par l'autorité intimée et que ce dernier conteste.

E. 3

a) A teneur de l'art. 58 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI; RS 747.201), l'exécution de la présente loi, des conventions internationales et des dispositions d'application est du ressort des cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à une autorité fédérale (al. 1). Le canton dans lequel le bateau a son lieu de stationnement est compétent pour son inspection, pour le jaugeage ainsi que pour la délivrance et le retrait du permis de navigation. Le Conseil fédéral précise comment il faut déterminer le lieu de stationnement (al. 2). Les permis de conduire et les permis des membres d'équipage sont délivrés et retirés par le canton dans lequel le candidat ou le titulaire à son domicile ou, à

défaut, son lieu de séjour habituel. Si ce canton ne délivre pas de permis, cette tâche incombe au canton dans lequel le bateau stationne (al. 3). Les bateaux doivent être construits, équipés et entretenus de manière à satisfaire aux règles de route et à ne pas exposer à des risques les personnes à bord, la navigation et les autres usagers de la voie d'eau (art. 10 al. 1 LNI). Les bateaux ne peuvent naviguer que s'ils sont en état de navigabilité et conformes aux prescriptions (al. 2). Les bateaux ne peuvent naviguer que s'ils sont pourvus d'un permis de navigation (art. 13 al. 1 LNI). Le permis de navigation n'est délivré que si le bateau est conforme aux prescriptions et si l'assurance-responsabilité civile a été conclue (al. 2). Avant que le permis soit délivré, le bateau doit être soumis à une inspection officielle (art. 14 al. 1 LNI). Des inspections subséquentes doivent avoir lieu à intervalles réguliers (al. 3 let. a); lorsque le bateau ne paraît plus offrir la sécurité requise pour la navigation (let. b); si le bateau a subi des modifications essentielles (let. c). Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives à l'inspection des bateaux (al. 5). L'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure (ONI; RS 747.201.1) prescrit à son art. 101 al. 1 que les bateaux admis sont soumis à des inspections subséquentes, organisées à intervalles réguliers. Les délais sont: de six ans pour les bateaux non motorisés (let. a); de deux ans pour les bateaux de location (let. b); de trois ans pour les rafts, les bateaux à marchandises et les autres bateaux (let. c). L'inspection périodique des bateaux de plaisance et de sport a lieu dans l'eau. L'autorité compétente peut exiger que l'inspection de ces bateaux ait lieu à sec (al. 5). Les permis et les autorisations doivent être retirés lorsque les conditions de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies (art. 19 al. 1 LNI). Les permis et les autorisations peuvent être retirés lorsque les restrictions ou les obligations liées à leur délivrance ne sont pas observées ou que des taxes ou des émoluments n'ont pas été acquittés pour le bateau (al. 2). Il est à relever que ces prescriptions correspondent à la réglementation en matière de circulation routière, qui prévoient que le Conseil fédéral prescrira le contrôle périodique des véhicules (art. 13 al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]; cf. en outre art. 33 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV; RS 741.41]). Ces dispositions sont complétées par l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), dont l'art. 106 al. 1 prescrit que le permis de circulation doit être retiré: lorsque les conditions fixées par la LCR ou par les prescriptions d'exécution régissant la délivrance du permis ne sont pas remplies (let. a); lorsque, sans raison suffisante, le détenteur ne donne pas suite à l'ordre de présenter son véhicule à l'expertise (let. b). L'art. 107 OAC précise que le permis de circulation et les plaques doivent être retirés pour une durée indéterminée (al. 1, 1^{ère} phrase). Si le motif de retrait est devenu sans objet, le permis de circulation et les plaques doivent être rendus sur demande (al. 2). Les permis de circulation et les plaques dont le retrait a été décidé seront réclamés à leurs détenteurs, auxquels on fixera un bref délai. A l'expiration de ce délai, les permis de circulation et les plaques seront saisis par la police (al. 3). b) L'art. 33 du règlement cantonal du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; BLV 741.15.1) prévoit que le retrait du permis de circulation ou du permis de navigation et des plaques de contrôle est assujéti à un émolument de 200 francs (al. 1 let. a). Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif constitue la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} édition, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, nos 2777 et

2780; références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Pierre Moor/François Bellanger/Thierry Tanquerel, *Droit administratif*, vol. III, 2^{ème} éd., Berne 2018, n° 6.3.6.1; Adrian Hungerbühler, *Grundsätze des Kausalabgabenrechts*, in : ZBl 2003 p. 505 ss, not. 508 et les références citées). Dans un arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, le Tribunal administratif a jugé, au terme d'une analyse détaillée, que l'émolument prévu à l'art. 4 du règlement du 11 décembre 1996 sur les émoluments et le tarif des autorisations perçus par le Service des automobiles, cycles et bateaux (disposition qui depuis lors a été remplacée par l'art. 33 RE-SAN précité, dont la teneur est identique) respectait, conformément au droit fédéral, les deux principes dérivés du principe de la proportionnalité: celui de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (cf. Moor et al., op. cit., n°6.3.6.3; cf. sur ce point ATF 106 Ia 241 consid. 3b p. 243; TF arrêts 2C_553/2016 du 5 décembre 2016 consid. 5.2; 2C_226/2012 du 10 juin 2013 consid. 4.2; 2C_609/2010 du 18 juin 2011 consid. 3.2; v. CDAP arrêts CR.2012.0082 du 26 avril 2014; GE.2011.0104 du 21 décembre 2011; GE.2008.0211 du 23 mars 2009; CR.2006.0154 du 15 décembre 2006; FI.2004.0121 du 1^{er} mars 2005). Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette question.

E. 4

a) En l'occurrence, l'autorité intimée a convoqué en vain le recourant à deux reprises pour l'inspection technique périodique de son bateau, une première fois le 23 avril 2018 pour le 28 juin 2018 à 15 heures, une deuxième fois le 3 juillet 2018 pour le 3 septembre 2018 à 14h40. Cette deuxième convocation était assortie d'un avertissement qu'à défaut de présentation du bateau ou si celui-ci n'était pas reconnu conforme, une décision de retrait du permis de naviguer, assortie d'un émolument de 200 fr., serait notifiée au recourant. Ceci nonobstant, le recourant n'a pas daigné honorer cette convocation, sans indiquer de motifs. Force est ainsi de constater que les conditions qui obligeaient en pareil cas l'autorité intimée à retirer le permis de navigation du recourant étaient bien réalisées à compter du 3 septembre 2018. En effet, à ce moment-là cela faisait plus de trois ans que le dernier contrôle périodique du bateau avait été effectué, malgré l'art. 101 al. 1 let. c ONI. La décision du 6 septembre 2018 était dès lors bien fondée. Il suit de ce qui précède que c'est à juste titre que l'autorité intimée a également mis à la charge du recourant un émolument de 200 francs, conformément à l'art. 33 al. 1 let. a RE-SAN. Ce montant correspond en effet à l'activité administrative de l'autorité intimée, qui s'est vue dans l'obligation de retirer le permis de navigation qu'elle avait délivré au recourant (cf. dans ce sens, arrêt CR.2012.0082, déjà cité). b) Il importe peu à cet égard que postérieurement à cette décision, le recourant ait obtenu de l'autorité intimée qu'elle lui adresse une troisième et ultime convocation pour une inspection périodique le 11 septembre 2018, à laquelle le recourant s'est, cette fois-ci, présenté. Son bateau s'avérant conforme aux prescriptions techniques, rien ne s'opposait à la levée de la mesure de retrait. Il n'en demeure pas moins que jusqu'à cette inspection, les conditions de la délivrance du permis de navigation n'étaient plus remplies, ce qui justifiait la décision de retrait prise par l'autorité intimée le 6 septembre 2018, vu l'art. 19 al. 1 LNI.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et ceci, aux frais de son auteur; l'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.